



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

ELYSE ENERGY – NEOCARB LOG

PIECE JOINTE N°4* - ETUDE D'IMPACT, RESUME NON TECHNIQUE

VERSION – 24 FEVRIER 2026


Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE EXPLOITATION FRANCE

Agence Conseil Sud-est

8 rue Jean-Jacques Vernazza
ZAC Saumaty-Séon – CS 60193
13322 Marseille Cedex 16

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°4 RESUME NON TECHNIQUE -	Page : 2


PIECE JOINTE N°4¹ (RESUME NON TECHNIQUE)

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

SOMMAIRE

1	CONTEXTE	3
2	DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS	6
3	SYNTHESE DES EFFETS RESIDUELS DU PROJET ET ANALYSE DES EFFETS CUMULES.....	6
4	RAISON POUR LEQUEL LE PROJET A ETE RETENU	14
4.1	JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DE SON AGENCEMENT	14
4.2	JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA TECHNIQUE RETENUE AU REGARD DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT.....	16

¹ Référence au formulaire CERFA n°15964*03

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°4 RESUME NON TECHNIQUE -	Page : 3

1 CONTEXTE

Le demandeur est Elyse SPV 6, société par action simplifiée, détenue par Elyse SPV Invest, elle-même détenue par Elyse Energy. Cette société porte l'ensemble des dépenses liées à l'ingénierie, la construction et l'opération du projet NeoCarb. Afin de simplifier la lecture du dossier, dans l'ensemble du document, le terme « NeoCarb » désigne aussi bien le projet que la société de projet Elyse SPV 6.

Elyse Energy est une PME industrielle française, indépendante, pionnière de la production de carburants et matières premières durables, active en France et sur la péninsule ibérique.

Le projet NeoCarb est phasé en deux actes :

- Le premier acte du projet, « NeoCarb Log », objet de la première demande d'autorisation environnementale, permettra de par sa capacité de stockage de méthanol et de carburants d'aviation durable de proposer une offre locale de molécules bas-carbone aux futurs usagers que sont les acteurs du transport aérien et maritime.
- Le deuxième acte du projet, « NeoCarb Prod », intégrera les unités de production de méthanol bas-carbone et de carburant d'aviation durable. Ces deux unités de production utiliseront de l'hydrogène bas-carbone produit sur site par électrolyse.

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte ainsi sur l'acte 1 – NeoCarb Log.

Le volet faune flore de l'étude d'impact présentée au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** couvre l'ensemble du périmètre des 52 ha du projet, tandis que la demande d'autorisation environnementale ne concerne que la phase 1 NeoCarb Log.

Initialement un projet unique, il a été scindé en raison de contraintes de calendrier et d'incertitudes techniques (notamment la disponibilité de la ligne 400 000 volts). La phase 1 (NeoCarb Log) vise à établir la plateforme logistique, tandis que les futures unités industrielles de production (NeoCarb Prod) feront l'objet de demandes d'autorisation et d'actualisation de l'étude d'impact ultérieures.

Il est rappelé que le périmètre ICPE englobe l'ensemble du site de 52 ha et que cette séquence NeoCarb Log - NeoCarb Prod a été actée avec les services lors de la pré-instruction du projet et notamment lors de la réunion de structuration du permitting de la plateforme NeoCarb le 27 mars 2025.

Le projet NeoCarb Log consiste en un dépôt de stockage de deux liquides inflammables :

- L'e-méthanol, du méthanol biosourcé,
- Le SAF, un carburant pour l'aviation durable.


Au regard des récentes dispositions en matière de simplification administrative, ce projet est donc soumis à la procédure de l'Autorisation Environnementale dite « Unique », régie par l'article L181-8, R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles R.122-5 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact expose successivement :

Référence réglementaire du Code de l'Environnement R122-5	Chapitrage dans l'étude d'impact
1° Un résumé non technique des informations contenu dans l'étude d'impact	Chapitre 1 Voir PJ4 Resume EtudeImpact fev26
2° Une description du projet, y compris en particulier -une description de la localisation du projet ; -une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	Chapitre 3 (P.J.46)

Référence réglementaire du Code de l'Environnement R122-5	Chapitrage dans l'étude d'impact
-une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	
-une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	Chapitre 5
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée " scénario de référence ", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques.	Chapitre 4 et 5
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Chapitre 4
5° Une description des incidences notables (effets directs et, le cas échéant, effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs) que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; g) Des technologies et des substances utilisées.	Chapitre 5
6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.	Chapitre 6
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.	Chapitre 8
8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5).	Chapitre 5 et 10
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.	Chapitre 5
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	Chapitre 13

Conformément au I.7 de l'article D181-15-2, pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V (« installations IED »), l'étude d'impact doit comprendre des compléments portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°4 RESUME NON TECHNIQUE -	Page : 5

- la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5.
- l'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article.
- le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

- Le projet NeoCarb n'est pas visé par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, cette partie n'est donc pas traitée dans la présente étude.

Conformément au I.5 de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, si les installations objet de l'étude relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 ("quotas CO2"), l'étude d'impact comprend également dans le chapitre relatif aux effets sur le climat, une description :

- des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
- des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;
- des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

- Le projet NeoCarb n'est pas visé par les articles L. 229-5 et L. 229-6 du Code de l'Environnement, cette partie n'est donc pas traitée dans la présente étude.

Conformément au I.16 de l'article D181-15-2, les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW, doivent présenter une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale.

- Le projet NeoCarb n'est pas visé par le I.16 de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, cette partie n'est donc pas traitée dans la présente étude.

Conformément au I.8 de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution doivent compléter le dossier de demande d'autorisation.

Le projet NeoCarb est visé par les articles R. 516-1 ou R. 515-101 du Code de l'Environnement, cette partie est donc traitée dans la pièce jointe P.J. n°60.

Conformément au I.6 de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, si le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'étude d'impact intègre l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

- Le projet NeoCarb n'est pas déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle, c'est une demande d'autorisation initiale. Cette partie n'est donc pas traitée dans la présente étude.

- 1) Les conditions de remise en état du site après exploitation.
- 2) Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Nota : Conformément au point IV de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le volet Eau de la présente étude d'impact contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

2 DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

En application des articles R181-3 et suivants du Code de l'Environnement, ces informations sont présentées dans la pièce jointe P.J. n°46 relative à la description des installations dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet NeoCarb Log, tel que prévu, consiste en une activité de dépôt de liquides inflammables.

Sur les 52 ha disponibles, environ 11 ha seront aménagés dans cette première phase. Le projet NeoCarb Log sera composé notamment :

- D'un dépôt de liquides inflammables,
- Des plusieurs postes de chargement/déchargement (camions citernes et wagons) desservant le dépôt de liquides inflammables,
- D'un bâtiment technique accueillant un atelier, une salle de contrôle,
- D'un bâtiment accueillant des bureaux et locaux sociaux,
- De locaux techniques,
- De voies d'accès,
- De voies ferrées,
- D'espaces naturels et de biodiversité.

3 SYNTHESE DES EFFETS RESIDUELS DU PROJET ET ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Le tableau suivant présente une synthèse des effets résiduels du projet au regard de la sensibilité du milieu et des mesures compensatrices prises ou prévues, ainsi que les effets cumulés potentiels avec d'autres projets connus, le cas échéant.

La sensibilité du milieu est cotée de la manière suivante :

Cotation	Sensibilité	Commentaires
+++	Forte	Le milieu existant est particulièrement sensible à toute modification et le risque d'altération de ces composantes environnementales est fort. Ce milieu est dans la mesure du possible à éviter pour tout aménagement, prélèvement ou rejet supplémentaire.
++	Moyenne	Le milieu est sensible et exige des mesures de protections pour un aménagement, prélèvement ou rejet venant l'impacter.
+	Faible	Le milieu peut accepter d'être modifié par un aménagement, prélèvement ou rejet, sans qu'il y ait de répercussions notables sur ces composantes environnementales.
-	Négligeable	Le milieu est peu sensible et peut accepter un aménagement, prélèvement ou rejet sans qu'il y ait de répercussions significatives sur le milieu.
0	Non concerné	/



Thème	Aire d'étude retenue	Sensibilité du milieu (scenario de référence) (*)		Analyse des incidences du projet		Projets connus avec cumul d'effets	Effets cumulés
		Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets (**)	Effets résiduels du projet		
PAYSAGE							
Sites et paysages	De l'emprise du projet et ses abords à plusieurs kilomètres	-	Zone industrialo-portuaire	Phase travaux E : Évitement des secteurs sensibles pour l'implantation des travaux R : Remise en état à la fin des travaux R : Prise en compte des prescriptions des servitudes d'utilité publique Phase exploitation E : Evitement de l'imperméabilisation E : Conservation d'arbres déjà présents sur site R : Plantations d'essence locale R : Architecture et palette de couleur en accord avec le territoire	Très faibles	Kem One, Carbon, Innovex	Négligeables
Biens matériels, patrimoine culturel et archéologique	De l'emprise du projet et ses abords à plusieurs kilomètres	0	Pas de site classé ou inscrit proche du projet	/	/	/	/
EAUX ET MILIEUX AQUATIQUE							
Eaux de surface	Jusqu'à 2,8 km au Nord (mer Méditerranée)	++	Distance qui sépare la zone projet et les autres eaux de surface sont les suivantes :	Phase travaux E/R : Mise en place des mesures préventives et curatives Phase exploitation	Faibles	Kem One, Carbon, Innovex	Modérés

Thème	Aire d'étude retenue	Sensibilité du milieu (scenario de référence) (*)		Analyse des incidences du projet		Projets connus avec cumul d'effets	Effets cumulés
		Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets (**)	Effets résiduels du projet		
			<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'à 200 m à l'Ouest de la « Darse n°1 », - Environ 1 km au Nord-Est de la « Darse n°2 », - Environ 2,8 km au Nord de la mer Méditerranée. 	<ul style="list-style-type: none"> R : suivi des consommations R : entretien régulier des réseaux R : Dispositif de gestion des eaux pluviales R : Dispositif de traitement des eaux usées industrielles et des eaux pluviales potentiellement polluées R : surveillance des émissions dans les rejets aqueux R : Mise en place de systèmes de transparence hydraulique 			
Submersion marine, ruissèlement	Risque de submersion marine au niveau du projet	-	Risque très faible	Phase travaux	Très faibles	Innovex	Négligeables
				/			
Phase exploitation							
/							
Sols et eaux souterraines	De l'emprise du projet et ses abords à plusieurs kilomètres	+	Nappe libre avec une faible profondeur	Phase travaux	Très faibles	Carbon, Innovex	Négligeables
				E/R : Mise en place des mesures préventives et curatives			
				Phase exploitation			
E : Mise sur rétention des stockages de produits liquides dangereux							
E : absence de consommation d'eau souterraine et de rejets dans des eaux souterraines							
R : suivi des eaux souterraines							
MILIEU PHYSIQUE ET CLIMATIQUE							
Air	Département / ZIP	+++	Présence d'un PPA	Phase travaux	Faibles	Carbon	Faibles
				E/R : Prévention et lutte contre les émissions polluantes et les envois de poussières			
				Phase exploitation			


Thème	Aire d'étude retenue	Sensibilité du milieu (scenario de référence) (*)		Analyse des incidences du projet		Projets connus avec cumul d'effets	Effets cumulés
		Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets (**)	Effets résiduels du projet		
				E : mise en place d'écrans flottant à double joints E : récupération des COV émis lors des opérations de chargements/déchargements par une URV R : surveillance des émissions diffuses et canalisées			
Odeurs	Zone projet	0	Aucun indice organoleptique n'a été mis en évidence.	Phase travaux	Aucun (pas de rejet de molécule odorante)	/	/
				/			
				Phase exploitation			
Climat	ZIP	+	Zone industrielle	Phase travaux	Faibles	Kem One, Carbon	Faibles
				R : limitation des travaux défrichage et de terrassement en zones agricoles et forestières pour réduire le déstockage du carbone R : minimisation des distances de transport grâce à la réutilisation de matériaux en place R : utilisation de matériaux bas-carbone (exemple enrobés tièdes) ; R : utilisation de matériaux recyclés			
				C : Maintien d'une partie de la flore (arbres) déjà présente sur site			
				Phase exploitation			
				R : Réduction des consommations énergétiques (voir chapitre Energie) R : Mode de transport principal par trains R : SAF et e-méthanol importés de site situés en France			
CADRE DE VIE ET MILIEU HUMAIN							
Energie	/	Non concerné	/	Phase travaux	Faible	Kem One, Carbon	Faibles
				R : Limiter la consommation d'énergie autant que possible			
				Phase exploitation			

Thème	Aire d'étude retenue	Sensibilité du milieu (scenarior de référence) (*)		Analyse des incidences du projet		Projets connus avec cumul d'effets	Effets cumulés
		Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets (**)	Effets résiduels du projet		
				E : Efficacité énergétique des équipements électriques R : Mise à en place de bonnes pratiques R : suivi des consommations R : mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention en dehors de leur utilisation, R : mise à l'arrêt des moteurs des camions lors des opérations de chargement et de déchargement. C : Utilisation des énergies renouvelables			
Déchets	/	Non concerné	/	Phase travaux	Très faible	Carbon	Faibles
				R : Gestion des déchets de chantier			
Phase exploitation							
E : Prévention de la production de déchets (réutilisation au sein du process) R : Elimination suivant des filières adaptées							
Bruit et vibrations	Communale	-	Zone industrielle	Phase travaux	Très faible	Innovex	Négligeables
				R : Prévention et lutte contre le bruit en phase travaux			
Phase exploitation							
E : Limitation des émissions sonores dans l'environnement R : Limitation des vitesses de circulation R : Mise en place de dispositifs de protection contre le bruit (bâtiment, capotage)							
Emissions lumineuses	Communale	-	Zone industrielle	Phase travaux	Très faible	Innovex	Négligeables
				R, E : Prévention et lutte contre les nuisances lumineuses			
Phase exploitation							
R, E : Prévention et lutte contre les nuisances lumineuses							
Transports et infrastructures	Communale	-	Zone industrielle	Phase travaux	Très faible	Kem One, Carbon	Modérés
				R : Gestion des circulations pendant les travaux			

Thème	Aire d'étude retenue	Sensibilité du milieu (scenario de référence) (*)		Analyse des incidences du projet		Projets connus avec cumul d'effets	Effets cumulés
		Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets (**)	Effets résiduels du projet		
				Phase exploitation E : Fret ferroviaire privilégié R : Limitation de circulation sur le site R : Nombreuses places de parking			
Santé	/	-	Zone industrielle	Phase exploitation Cf. mesures « Eaux de surface » et « Air »	Très faible	Carbon, Kem One	Très faible
Sécurité et salubrité	/	Non concerné	/	Phase travaux R : Gestion et coordination de la sécurité du chantier E, R : Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles Phase exploitation Cf. chapitre ERS, Eaux et Transport (sécurité des accès)	Faible	/	/
MILIEU NATUREL							
Consommation de terres : espaces agricoles ou forestiers	De l'emprise du projet et ses abords à plusieurs kilomètres	+++	Site soumis à autorisation de défrichement	Voir mesures des thèmes suivants	Moyen	Carbon	Faibles
Espèces protégées et milieux naturels	ZIP	+++	Le projet sera situé sur une ZNIEFF de type II et dans une zone humide avec présence d'espèces protégées, à proximité de sites Natura 2000	E : 1 mesure E0/R0 sur l'implantation des installations R : 20 mesures de réduction C : 12 mesures de compensation 9 mesures d'aménagement et 5 mesures de suivi	Moyen	Innovex, Carbon	Modérés à faibles
Zones humides	ZIP	+++		E : 1 mesure E0/R0 sur l'implantation des installations R : mesures R8, R9, R10, R21, R16, R19, R20 C : mesures C2, C4, C6, C8, C12	Moyen	Carbon, Innovex	Modérés

Thème	Aire d'étude retenue	Sensibilité du milieu (scenario de référence) (*)		Analyse des incidences du projet		Projets connus avec cumul d'effets	Effets cumulés
		Cotation	Commentaires	Mesures prises ou prévues pour limiter les effets (**)	Effets résiduels du projet		
Natura 2000	ZIP	+++		E : mesure E0/R0 sur l'implantation des installations R : mesures R1, R4, R9, R10, R11, R12, R14, R15 C : mesures C2, C6, C12 Mesures d'aménagement A6 et A7	Très faible	Innovex, Carbon	Négligeables
Continuité écologique	ZIP	+++		E : mesure E0/R0 sur l'implantation des installations R : mesure R16 sur la mise en place d'une continuité écologique Mesure d'aménagement A6 sur la mise en place d'un plan de gestion écologique et social	Faible	Innovex, Carbon	Modérés à faibles

Tableau 1 : Synthèse des effets résiduels et de l'analyse des effets cumulés

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°4 RESUME NON TECHNIQUE -	Page : 14

4 RAISON POUR LEQUEL LE PROJET A ETE RETENU

Pour rappel, le projet NeoCarb, porté par Elyse Energy, vise à construire et exploiter une plateforme industrialo-portuaire intégrée de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, d'e-méthanol et de carburants d'aviation durable (CAD), destinés aux marchés de l'industrie, du maritime et de l'aérien. Dans le cadre du portage du projet, Elyse Energy a adopté une approche phasée. Une première phase d'aménagement en 2025, avant de dimensionner les procédés de production adoptés pour ce site et leur séquence d'implantation.

Cette plateforme sera implantée au sein de la ZIP de Fos-sur-Mer, pour répondre aux enjeux de décarbonation, de souveraineté industrielle et énergétique, et de réduction de la pollution atmosphérique issue des activités aériennes et maritimes. La ZIP de Fos-sur-Mer et plus particulièrement la zone de PIICTO constituent un site d'implantation privilégié grâce à leur multimodalité combinée à la présence d'un vaste écosystème industriel, dont une grande partie est investi dans la distribution de carburants depuis des décennies.

La plateforme NeoCarb vise par ailleurs à alimenter, dès 2030, des navires à passagers escalant dans les ports de la Région, et contribuer notamment à la mise en œuvre d'un « Corridor Vert Corse Continent » en lien avec les opérateurs ferry concernés.

NeoCarb, situé au cœur de la ZIP de Fos, apportera ainsi une réponse aux enjeux de décarbonation de la mobilité lourde et notamment le transport maritime dans les ports de Marseille, Toulon et Nice.

A cette ambition d'assurer une couverture optimale de ses marchés adressables, s'ajoutent des opportunités de synergies et interconnexions entre les sites eux-mêmes, et notamment entre les projets eM-Rhône et NeoCarb via le Rhône pour alimenter à terme la brique de production de e-kérosène par voie « alcool-to-jet », et dans un premier temps les marchés de la mobilité maritime.

4.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DE SON AGENCEMENT


L'initiative d'un projet de production de molécules bas carbone par Elyse Energy sur la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer débute en 2020 avec un travail d'identification objectif de sites industriels d'implantation présentant des conditions favorables d'accueil à la fois techniques et d'intégration au territoire (taille du foncier, adaptabilité à une implantation industrielle SEVESO, capacités logistiques, accès à l'électricité, connexions portuaires et aéroportuaires, accès aux utilités, ...) :

- Un premier site à Brignoles, à proximité de la centrale Sylviana, avec pour objectif de développer des synergies, notamment en captant le CO2 émis, a été écarté en raison de contraintes foncières et logistiques et de l'absence de connexion aux infrastructures multimodales ;
- Les concertations sur des projets similaires conduites au cours des dernières années (Hynovera, HyVence, ...) sur le territoire ont révélé la nécessité d'une implantation éloignée des zones urbanisées et au cœur de bassins industriels existants.
- Une analyse multicritère a ainsi mis en évidence la Zone Industrialo Portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer comme site optimal pour répondre aux ambitions et aux besoins du projet.

Ce choix est également motivé par sa proximité avec le port de Marseille Fos et l'aéroport Marseille Provence ainsi que par la présence de terminaux de vracs liquides comme DPF et Chane pouvant assurer la fonction de stockage des produits fabriqués sur la plateforme NeoCarb.

Le choix d'implantation au cœur de la ZIP de Fos-sur-Mer est stratégique pour le développement du projet NeoCarb. Historiquement grand port pétrolier, cette zone dispose d'un écosystème industriel riche, d'infrastructures existantes et adaptées aux molécules carburantes qui seront produites par Elyse Energy.

Trois sites avaient été envisagés au sein de la ZIP :

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°4 RESUME NON TECHNIQUE -	Page : 15

- Un site de 20 ha au sein de la ZIP de Fos-sur-Mer, sur la zone de l'Audience, a été écarté en raison de sa superficie insuffisante pour la réalisation du projet.
- Un autre site dans la zone sud du Caban-Tonkin, également dans la ZIP et sur une emprise du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM). Ce site a fait l'objet de premières pré-études techniques dont une demande de raccordement électrique au gestionnaire de réseau RTE en mars 2022 sur une puissance de raccordement de 170 MW dimensionné à 290MW. Le site a ensuite été soumis à un Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le GPMM, puis affecté à un autre type d'implantation (nouveau poste source RTE – poste DARSE).
- Le site d'Asco Fields Nord, enfin, qui dans ce contexte a été retenu, conforté par plusieurs études et analyse de scénarios, comme emplacement idéal pour le développement de NeoCarb et parfaitement adapté grâce à son environnement industriel et portuaire, sa surface disponible, son caractère multimodal (offrant un accès à des dessertes maritimes, fluviales, ferroviaires et routières, ainsi qu'au réseau de canalisations de la ZIP de Fos-sur-Mer) et sa compatibilité avec l'accueil de sites SEVESO notamment grâce à son insertion dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) FOS-OUEST qui garantit la maîtrise des risques industriels au sein du territoire du golfe de Fos-sur-Mer.

La plateforme NeoCarb a fait l'objet, à l'issue du choix du foncier sur la ZIP de Fos-sur-Mer, de plusieurs étapes d'études pour définir un principe d'implantation de ses composantes.

Un travail d'analyse du site et des besoins du projet a permis de formaliser différents filtres d'opportunités et de contraintes. Ces filtres ont été posés sur le plan de la parcelle choisie pour configurer au mieux le projet en fonction du cadre défini.

Cette démarche a été conduite en concertation avec les services de l'État, les collectivités, les acteurs institutionnels, industriels et territoriaux. Grâce à cette méthode, le schéma d'implantation, et le projet NeoCarb lui-même, ont connu plusieurs évolutions pour aboutir à la proposition actuelle.

Les documents d'urbanisme

PLU : La configuration du projet est compatible avec les prescriptions du zonage UEA (PLU de Fos-sur-Mer) et du zonage 2UAec (PLU Port-Saint-Louis-du-Rhône).


PPRT : Le site est localisé dans le périmètre du PPRT FOS-OUEST. Conformément au règlement associé, Elyse Energy, en coordination avec l'association PIICTO et les industriels à l'origine des risques, s'engage dans une démarche volontaire d'adhésion à la Plateforme Économique (PFE). Elyse Energy a ainsi travaillé dès la conception du projet, et de manière itérative, avec la DREAL pour s'assurer de la compatibilité du projet avec le PPRT. Une analyse préliminaire des risques et des potentiels de danger du projet a été menée en collaboration avec les sociétés d'ingénierie Naldeo et Parlym, et présentée à la DREAL dans le cadre des réunions de pré-cadrage multiservices de l'État. Par la suite, une étude de dangers complète a été réalisée avec la société APAVE pour la première phase du projet « NeoCarb Log », conformément à la réglementation en vigueur.

Les infrastructures existantes

La multimodalité de la plateforme PIICTO avec ses dessertes maritimes, fluviales, ferroviaires et routières et son réseau de canalisation existant, combiné à la présence d'un vaste écosystème industriel, générateur de synergies, constituent deux atouts structurants du projet. Ils sont essentiels pour la logistique amont (hydrogène, carbone) et aval (e-méthanol et SAF) du projet.

La prise en compte des enjeux de biodiversité

Le site d'implantation est soumis aux enjeux de biodiversité inhérents à la ZIP : présence de zones humides et d'espèces faunes-flores protégées.

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°4 RESUME NON TECHNIQUE -	Page : 16

Elyse Energy, avec l'aide du bureau d'étude Eco-Med, a donc amorcé la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) spécifique aux espèces identifiées en évitant au maximum les zones à forts enjeux écologiques dès la conception du projet.

De plus, une réflexion de maintien de corridors écologiques entre des réservoirs de biodiversité a été intégrée dans la méthodologie d'implantation. Elle a été complétée par un travail de recherche de continuité écologique avec les sites voisins, notamment Marcegaglia.

Ce travail d'analyse du site et des besoins du projet a ainsi permis d'aboutir à un premier plan de principe de la plateforme NeoCarb qui a été affiné dans le cadre des études réalisées dans la perspective d'un dépôt de DDAEU.

Cela a donc permis de maintenir une réserve de biodiversité sur le site, afin d'éviter au maximum les impacts bruts sur les espèces et milieux naturels présents.

4.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA TECHNIQUE RETENUE AU REGARD DES PREOCCUPATIONS D'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des technologies choisies pour le projet NeoCarb Log dans la conception fait partie des Meilleures Techniques Disponibles identifiées dans le BREF WGC, par anticipation de la phase 2 du projet (voir chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). Ces choix ont été motivés afin de limiter autant que possible les émissions de COV du projet.

Mise en place d'écran flottant à double joints

L'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation rend obligatoire la mise en place d'un écran flottant uniquement dans le cadre d'un réservoir contenant plus de 1500 m³ de liquide présentant une pression de vapeur saturante supérieure à 25 kPa à 20°C. Les stockages de SAF et l'e-MeOH ne sont donc pas visés par cette obligation.

Cependant, Elyse Energy a décidé de mettre en place des réservoirs à toit fixe et écran flottant double joint. Ce choix a été pris afin d'essayer d'atteindre le taux de retenue globale de vapeurs applicable aux réservoirs des terminaux d'essence, soit au moins 95 %. Les estimations calculées démontrent notamment que ce taux est atteint pour le méthanol.

Mise en place d'unités de récupération des vapeurs (URV)

L'obligation de mettre en place une URV est rendue obligatoire par l'arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement uniquement pour le chargement d'e-MeOH. Elyse Energy a choisi d'équiper également ses installations de chargement/déchargement de SAF d'une URV.